



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE AAP CONTRAT DE VILLE 2023

PORTEURS	L'appel à projet s'adresse aux associations loi 1901, aux établissements publics et aux organismes à but non lucratif.
PUBLIC	<p>Les projets doivent cibler les habitants résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville du Val d'Oise. Le nombre de bénéficiaires résidant en QPV doit apparaître clairement dans le dossier déposé.</p> <p>Le décret n° 2014 – 1750 du 30 décembre 2014 fixe la liste des quartiers prioritaires et délimite leurs périmètres consultables sur https://sig.ville.gouv.fr/Territoire/1195</p>
ORIENTATIONS PRIORITAIRES	Les projets déposés devront s'inscrire dans les priorités listées en ANNEXE 2.
EXCLUSIONS	<p>Sont exclues du présent appel à projets les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- aide aux porteurs pour leur fonctionnement annuel,- projets à caractère religieux, politique, syndical ou commercial, <p>Sont également exclues des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépenses d'investissement,- les dépenses liées au fonctionnement permanent de la structure du porteur.
PERIODE	Les actions subventionnées au titre de l'appel à projets Contrat de ville 2023 devront se dérouler sur l'année civile 2023, sauf pour les actions relatives aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité qui seront réalisées sur l'année scolaire 2023/2024.

<p>FINANCEMENT</p>	<p>La demande de subvention au titre des crédits politique de la Ville (BOP 147) ne devra pas dépasser 80 % du coût total du projet. Un co-financement sera donc à rechercher auprès des collectivités territoriales et EPCI.</p> <p>Afin que les actions aient un impact significatif sur les quartiers où elles se déroulent, <u>les demandes de subvention seront au minimum de 2 000 euros.</u></p> <p>Les porteurs souhaitant mettre en œuvre un projet dont la demande de subvention auprès de l'État est inférieure au seuil précité sont invités à se rapprocher des chefs de projets politique de la ville des communes concernées pour obtenir un financement dans le cadre du Fonds de participation des habitants.</p>
<p>DESCRIPTION ET COHERENCE DE L'ACTION</p>	<p>La présentation de l'action et des objectifs poursuivis doit être claire et mettre en avant la complémentarité du projet avec les dispositifs de droit commun ou la contribution à un besoin non couvert par le droit commun.</p>
<p>QUALITE DU PROJET</p>	<p>Seront favorisés les projets impliquant des acteurs locaux, présentant un caractère innovant en termes d'approche, de méthode et de contenu, et répondant aux besoins identifiés sur les territoires. Ils devront être justifiés par des éléments de diagnostic.</p>
<p>PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE</p>	<p>Les critères de sélection retenus pour le PRE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux de co-financement direct et indirect de 30 %, - un taux d'individualisation d'au moins 80 %, - un taux de 75 % des jeunes suivis issus des QPV, - un coût par jeune moyen inférieur à 1 000 euros (nombre de jeunes/ subvention Etat) - une équipe pluridisciplinaire de soutien se réunissant régulièrement (8 à 9 réunions par an). <p>Pour 2023, deux dossiers devront être déposés pour chaque PRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dossier relatif aux coûts d'ingénierie et de fonctionnement, - un dossier relatif aux actions spécifiques du PRE.
<p>EVALUATION</p>	<p>Les porteurs sont encouragés à définir entre 2 et 3 indicateurs permettant d'apprécier et d'évaluer l'impact de l'action sur les habitants et sur le territoire.</p> <p>Toute action ayant bénéficié d'une subvention est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.</p>
<p>RECONDUCTION D'ACTION</p>	<p>Les projets renouvelés doivent être accompagnés d'un bilan provisoire de l'action arrêté au plus tôt au 30 septembre 2022.</p>

	<p>Les bilans définitifs devront être saisis sur le portail DAUPHIN dès l'ouverture du module et au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 24 février pour les actions 2022 subventionnées annuellement et renouvelées sur 2023, - le 24 mars pour les CPO 2019-2022.
<p>REPORT DE REALISATION</p>	<p>Si l'action financée en 2022 ne peut pas être achevée au 31 décembre 2022, le porteur peut effectuer une demande de report sur le portail DAUPHIN, au plus tard le 24 février 2023.</p> <p><u>ATTENTION</u> : Pour une action financée sur 2022 et reportée sur 2023, la date de réalisation du projet déposé pour 2023 ne devra pas être antérieure à la date de fin de report.</p> <p>Exemple : Pour une action 2022 reportée jusqu'au 30 juin 2023, la date de réalisation du projet déposé pour 2023 ne devra pas débuter avant le 1^{er} juillet 2023.</p> <p><u>Une action 2022 reportée en totalité sur l'année 2023 ne devra pas faire l'objet d'une demande de subvention sur l'année 2023.</u></p>
<p>VALEURS DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le Contrat d'Engagement Républicain (CER).</p> <p>Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association, fondation, ligue professionnelle et fédération sportive agréée sollicitant une subvention publique doit s'engager, lors du dépôt de sa demande, à respecter les engagements figurant au contrat tels que les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), à ne pas remettre en cause la caractère laïc de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.</p> <p>La structure qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.</p>